

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction du transport aérien

Décision du 8 février 2024

portant homologation des tarifs de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes

NOR : TREA2403707S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles R. 6321-19, R. 6321-22 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2004 modifié créant le comité de coordination des aéroports français ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 établissant la procédure de fixation et de publication du tarif de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 modifié désignant COHOR comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires sur certains aérodromes ;

Vu la proposition de tarifs établie par l'association COHOR et l'avis favorable sur cette proposition rendu par le comité de coordination des aéroports français en sa séance du 16 janvier 2024,

Prenant acte de ce que la procédure de consultation du comité a été respectée ;

Considérant que la proposition de tarifs respecte les règles générales applicables aux redevances pour services rendus,

Décide :

Article 1^{er}

Les tarifs suivants de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes français proposés par l'association COHOR sont homologués :

1. Pour les aérodromes qualifiés d'aéroports coordonnés ou d'aéroports à facilitation d'horaires listés respectivement aux annexes I et II de l'arrêté du 22 février 2017 désignant COHOR comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires sur certains aérodromes :

- 1,95 € par atterrissage pour l'exploitant d'aéronef ;
- 1,95 € par atterrissage pour l'exploitant d'aérodrome,

2. Pour les aérodromes mentionnés à l'article R. 6321-19 du code des transports, qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés dans des situations exceptionnelles :

- 1,95 € par atterrissage pour l'exploitant d'aéronef.

Article 2

Les tarifs homologués sont exécutoires à partir du 1^{er} avril 2024.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 8 février 2024

Pour le ministre et par délégation :

Le Sous-Directeur des Aéroports

Michel HERSEMUL